Informations de base

2016/0067(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l' information (ATI) **Subject** 3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	INTA Commerce international	QUISTHOUDT-ROWOHL Godelieve (PPE)	15/02/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive MOSCA Alessia Maria (S&D) BUCHNER Klaus (Verts /ALE)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/03/2016	Document préparatoire	COM(2016)0122	Résumé
30/03/2016	Publication de la proposition législative	06925/2016	Résumé
14/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/2016	Vote en commission		
26/05/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0186/2016	Résumé
08/06/2016	Décision du Parlement	T8-0257/2016	Résumé

08/06/2016	Résultat du vote au parlement		
10/06/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
18/06/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0067(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/05972

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE578.814	04/04/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0186/2016	26/05/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0257/2016	08/06/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	06925/2016	30/03/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	06926/2016	30/03/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2016)0122	08/03/2016	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2016/0971 JO L 161 18.06.2016, p. 0002 Résumé

Accord sur l’expansion du commerce des produits des technologies de l’ information (ATI)

2016/0067(NLE) - 08/06/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 529 voix pour, 110 contre et 37 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI).

Suivant la recommandation de sa commission du commerce international, le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, la déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l’information («accord sur les technologies de l’information» ou «ATI») a été adoptée à Singapour le 13 décembre 1996 par 29 États membres de l’Organisation mondiale du commerce (OMC).

En mai 2012, plusieurs pays ont proposé d’étendre la liste des produits visés par l’ATI. Le 24 juillet 2015, le texte de la «déclaration sur l’expansion du commerce des produits des technologies de l’information» a été approuvé, dans le but de consolider et d’éliminer les droits de douane pour une liste supplémentaire de 201 produits des technologies de l’information.

L’élargissement de l’ATI supprimera ainsi les droits de douane frappant des biens des technologies de l’information qui ne figurent pas dans le texte initial de l’ATI.

Accord sur l’expansion du commerce des produits des technologies de l’ information (ATI)

2016/0067(NLE) - 17/06/2016 - Acte final

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/971 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI).

CONTENU : le Conseil a adopté une décision approuvant, au nom de l’Union européenne, la déclaration sur l'expansion de l'ATI ainsi que les listes présentées conformément à son paragraphe 5. L'accord prévoit que chaque participant doit éliminer et consolider à zéro les droits de douane sur la base de la nation la plus favorisée pour tous les produits des technologies de l'information visés.

Pour rappel, la déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, communément dénommée «accord sur les technologies de l'information» (ATI), a été adoptée à Singapour le 13 décembre 1996.

L'ATI prévoit que les participants se réunissent périodiquement sous les auspices du conseil du commerce des marchandises de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour examiner les produits visés, en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du système harmonisé, il est nécessaire de modifier les appendices de ladite annexe pour y incorporer des produits additionnels.

L'accord sous forme de déclaration sur l'élargissement de l'ATI (comprenant les listes des engagements de démantèlement des participants) a été adopté par les ministres des pays participants le 16 décembre 2015, lors de la 10e conférence ministérielle de l'OMC à Nairobi.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.6.2016

Accord sur l’expansion du commerce des produits des technologies de l’ information (ATI)

2016/0067(NLE) - 26/05/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Godelieve QUISTHOUDT-ROWOHL (PPE, DE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, le premier accord sur les technologies de l'information (ATI) a été adopté lors de la conférence ministérielle de Singapour en décembre 1996 et est entré en vigueur en 1997. Initialement, seuls 29 États membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) étaient parties à l'accord. Aujourd'hui, l'ATI compte 82 participants.

L'accord prévoit que chaque participant doit éliminer et consolider à zéro les droits de douane sur la base de la nation la plus favorisée pour tous les produits des technologies de l'information visés. Ceux-ci relèvent de quelque 200 lignes tarifaires et incluent notamment les ordinateurs et les téléphones, mais aussi les intrants, les composants et les machines servant à la fabrication de produits des technologies de l'information.

En mai 2012, six participants ont entamé des négociations en vue d'étendre la liste des produits visés par l'ATI (Union européenne, États-Unis, Japon, Corée, Taïwan et Costa Rica). D'autres membres, au nombre de 21, les ont rejoints. Le 24 juillet 2015, un accord portant sur une liste additionnelle de 201 produits des technologies de l'information a été conclu. Le commerce annuel de ces 201 produits est estimé à plus de 1.300 milliards d'USD par an et représente aujourd'hui environ 10 % de l'ensemble du commerce mondial.

L'accord sous forme de déclaration sur l'élargissement de l'ATI (comprenant les listes des engagements de démantèlement des participants) a été adopté par les ministres des pays participants le 16 décembre 2015, lors de la 10e conférence ministérielle de l'OMC à Nairobi.

Dans la justification succincte qui accompagne le rapport, il est précisé que les exportations de l'Union de produits couverts par l'élargissement de l'ATI représentent 189 milliards d'EUR, montant qui devrait augmenter considérablement à la suite des réductions tarifaires.

L'accord se traduira par une baisse des prix pour les consommateurs, mais également pour les producteurs qui dépendent de composants importés. Les députés se félicitent que l'Union ait négocié un échelonnement des réductions sur une période plus longue pour certains produits considérés comme sensibles, tandis que la majorité des droits concernant des produits non sensibles seront supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Étant donné que l'accord sur élargissement de l'ATI est le premier accord majeur de réduction tarifaire depuis la création de l'OMC et qu'il recèle un potentiel énorme en termes de création d'emplois et de stimulation de la croissance du PIB, il est proposé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord sur l’expansion du commerce des produits des technologies de l’ information (ATI)

2016/0067(NLE) - 08/03/2016 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l’Union européenne, d’un accord sous forme de déclaration sur l’expansion du commerce des produits des technologies de l’information (ATI).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l’information («accord sur les technologies de l’ information» ou «ATI») a été adoptée à Singapour le 13 décembre 1996 par 29 États membres de l’Organisation mondiale du commerce (OMC). Aujourd’hui l’ATI compte 82 participants (c’est-à-dire la moitié des membres de l’OMC), et régit 97 % des échanges dans ce secteur.

L’ATI prévoit que chaque participant doit éliminer et consolider à zéro les droits de douane sur la base de la nation la plus favorisée pour tous les produits des technologies de l’information visés. Ceux-ci relèvent de quelque 200 lignes tarifaires et incluent notamment les ordinateurs et les téléphones, mais aussi les intrants, les composants et les machines servant à la fabrication de produits des technologies de l’information.

L’ATI dispose que les participants se réunissent périodiquement pour examiner les produits visés, en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques ou de l’expérience acquise dans l’application des concessions tarifaires, il conviendrait de modifier les appendices pour y incorporer des produits additionnels.

En mai 2012, plusieurs pays ont proposé d’étendre la liste des produits visés par l’ATI. Le 24 juillet 2015, le texte de la «**déclaration sur l’expansion du commerce des produits des technologies de l’information**» a été approuvé, dans le but de **consolider et d’éliminer les droits de douane pour une liste supplémentaire de 201 produits des technologies de l’information**. Le commerce annuel de ces 201 produits est estimé à plus de 1.300 milliards d’ USD par an et représente aujourd’hui environ 10 % de l’ensemble du commerce mondial.

Les participants se sont mis d’accord sur les engagements de démantèlement concernant chaque produit qui figurent dans le document G/MA/W/117 de l’OMC. L’accord sous forme de déclaration sur l’élargissement de l’ATI (comprenant les listes des engagements de démantèlement des participants) a été adopté le 16 décembre 2015.

ANALYSE D’IMPACT : une évaluation économique a été réalisée par une entreprise externe avant le début des négociations. Les résultats finaux des négociations étant connus, **la Commission a effectué sa propre évaluation interne** qui aboutit aux conclusions suivantes :

- l'accord porte sur des **exportations de l'UE d'un montant compris entre 74 et 150 milliards EUR** ;
- les entreprises de l'UE **économiseront de 0,8 à 2,1 milliards EUR** de droits sur leurs exportations à destination des pays tiers;
- comme les produits faisant l'objet des négociations sont des produits intermédiaires essentiels pour de nombreuses exportations de l'UE, on peut s'attendre à **des effets importants sur les chaînes de valeur** : les exportations totales de produits pourraient augmenter de 0,7 % à 1,4 % environ par rapport à leur valeur de référence, ce qui correspond actuellement à 12 à 24 milliards EUR d'exportations de biens supplémentaires à destination des pays tiers.

CONTENU : par la présente proposition de décision, le Conseil est invité à **approuver au nom de l'Union l'accord sous forme de déclaration sur l'élargissement de l'ATI**, de même que la liste de l'UE et les listes soumises par les autres participants aux négociations qui figurent dans le document G /MA/W/117 de l'OMC.

L'élargissement de l'ATI supprimerait ainsi les droits de douane frappant des biens des technologies de l'information qui ne figurent pas dans le texte initial de l'ATI.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la Commission estime qu'au total, **l'Union européenne devrait perdre 1,5 milliard EUR de droits de douane** sur les biens des technologies de l'information.

Toutefois, cette perte s'échelonnera sur une durée totale de 7 ans. La plupart des droits peu élevés seront supprimés dès l'entrée en vigueur, ce qui représente 25 % des droits en valeur. Après 3 ans, plus de 60 % de droits auront été supprimés, tandis que 30 % ne le seront qu'après 7 ans.

Accord sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI)

2016/0067(NLE) - 30/03/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI).

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, communément dénommée «accord sur les technologies de l'information» (ATI), a été adoptée à Singapour le 13 décembre 1996. Le paragraphe 3 de l'annexe de l'ATI prévoit que les participants se réunissent périodiquement sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour examiner les produits visés, en vue de déterminer s'il convient de modifier les appendices de ladite annexe pour y incorporer des produits additionnels.

Le 8 juillet 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier une révision de l'ATI, aux fins de l'expansion des produits visés pour tenir compte des progrès technologiques. Le 28 juillet 2015, les participants aux négociations ont adopté une déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, la «déclaration sur l'expansion de l'ATI».

Lors de la 10e conférence ministérielle de l'OMC (qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 18 décembre 2015), les participants ont adopté une déclaration ministérielle par laquelle ils souscrivent à la déclaration sur l'expansion de l'ATI et ouvrent celle-ci à l'acceptation. La déclaration ministérielle indique également que les participants aux négociations approuvent les projets de listes, présentés par chacun d'eux en vertu du paragraphe 5 de la déclaration sur l'expansion de l'ATI, qui figurent dans le document G/MA/W/117 de l'OMC.

CONTENU : la proposition de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration sur l'expansion de l'ATI ainsi que les listes présentées conformément à son paragraphe 5.

Pour plus de détails, se reporter au résumé de la proposition législative initiale daté du 8.3.2016.

Accord sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI)

2016/0067(NLE) - 08/03/2016

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information («accord sur les technologies de l'information» ou «ATI») a été adoptée à Singapour le 13 décembre 1996 par 29 États membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Aujourd'hui l'ATI compte 82 participants (c'est-à-dire la moitié des membres de l'OMC), et régit 97 % des échanges dans ce secteur.

L'ATI prévoit que chaque participant doit éliminer et consolider à zéro les droits de douane sur la base de la nation la plus favorisée pour tous les produits des technologies de l'information visés. Ceux-ci relèvent de quelque 200 lignes tarifaires et incluent notamment les ordinateurs et les téléphones, mais aussi les intrants, les composants et les machines servant à la fabrication de produits des technologies de l'information.

L'ATI dispose que les participants se réunissent périodiquement pour examiner les produits visés, en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques ou de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires, il conviendrait de modifier les appendices pour y incorporer des produits additionnels.

En mai 2012, plusieurs pays ont proposé d'étendre la liste des produits visés par l'ATI. Le 24 juillet 2015, le texte de la «**déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information**» a été approuvé, dans le but de **consolider et d'éliminer les droits de douane pour une liste supplémentaire de 201 produits des technologies de l'information**. Le commerce annuel de ces 201 produits est estimé à plus de 1.300 milliards d' USD par an et représente aujourd'hui environ 10 % de l'ensemble du commerce mondial.

Les participants se sont mis d'accord sur les engagements de démantèlement concernant chaque produit qui figurent dans le document G/MA/W/117 de l'OMC. L'accord sous forme de déclaration sur l'élargissement de l'ATI (comprenant les listes des engagements de démantèlement des participants) a été adopté le 16 décembre 2015.

ANALYSE D'IMPACT : une évaluation économique a été réalisée par une entreprise externe avant le début des négociations. Les résultats finaux des négociations étant connus, **la Commission a effectué sa propre évaluation interne** qui aboutit aux conclusions suivantes :

- l'accord porte sur des **exportations de l'UE d'un montant compris entre 74 et 150 milliards EUR** ;
- les entreprises de l'UE **économiseront de 0,8 à 2,1 milliards EUR** de droits sur leurs exportations à destination des pays tiers;
- comme les produits faisant l'objet des négociations sont des produits intermédiaires essentiels pour de nombreuses exportations de l'UE, on peut s'attendre à **des effets importants sur les chaînes de valeur** : les exportations totales de produits pourraient augmenter de 0,7 % à 1,4 % environ par rapport à leur valeur de référence, ce qui correspond actuellement à 12 à 24 milliards EUR d'exportations de biens supplémentaires à destination des pays tiers.

CONTENU : par la présente proposition de décision, le Conseil est invité à **approuver au nom de l'Union l'accord sous forme de déclaration sur l' élargissement de l'ATI**, de même que la liste de l'UE et les listes soumises par les autres participants aux négociations qui figurent dans le document G /MA/W/117 de l'OMC.

L'élargissement de l'ATI supprimerait ainsi les droits de douane frappant des biens des technologies de l'information qui ne figurent pas dans le texte initial de l'ATI.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la Commission estime qu'au total, **l'Union européenne devrait perdre 1,5 milliard EUR de droits de douane** sur les biens des technologies de l'information.

Toutefois, cette perte s'échelonnera sur une durée totale de 7 ans. La plupart des droits peu élevés seront supprimés dès l'entrée en vigueur, ce qui représente 25 % des droits en valeur. Après 3 ans, plus de 60 % de droits auront été supprimés, tandis que 30 % ne le seront qu'après 7 ans.